

Zeitschrift: Schweizerische Bauzeitung
Herausgeber: Verlags-AG der akademischen technischen Vereine
Band: 3/4 (1884)
Heft: 10

Artikel: Union internationale pour la protection de la propriété industrielle
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-11984>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

possède aussi ses stations lacustres. La plus considérable se trouve à l'Ouest du débarcadère des bateaux à vapeur. D'après le levé qui en a été fait, elle avait en moyenne une longueur de 160 mètres sur une largeur de 50 mètres et elle était reliée au rivage au moyen d'un chemin, soit d'un pont sur pilotis de 150 mètres de longueur, dont les vestiges sont encore très-apparents aujourd'hui.

Relativement à l'origine d'Estavayer, voici ce que nous lisons dans les éternelles fribourgeoises de l'année 1807 :

„Aucun historien n'a encore pu découvrir positivement l'époque „de la bâtie d'Estavayer. Ceux qui ont désigné dans *Gruerius*, chef „d'une horde de Vandales, le fondateur de Gruyère, ont par concomitance „fait honneur de la construction d'Estavayer à un autre chef de Vandales, nommé *Stavius*, qui en jeta la première pierre en 512. Mais „il faut en croire des critiques plus judicieux qui rejettent ces fables „et avouent leur ignorance en se contentant de rapporter que l'opinion „la plus commune d'après les manuscrits de la maison d'Estavayer, est „que cette ville lui appartenait dans le 11^e siècle en la personne d'Hugonin, „Seigneur de Mollodin, qui cautionna un de ses sujets le 2 Juin 1023. „Après les Vandales, elle a appartenu aux rois de Bourgogne qui l'ont „possédée l'espace de 90 ans. Vers l'an 534, elle passa dans la maison „de France. Ce fut en 780, sous le pontificat d'Adrien I, et sous l'empire de Charlemagne, qu'Estavayer commença à prendre le nom de ville, „quoiqu'elle n'ait été ceinte de muraille qu'en l'an 890 par Louis, fils „de Boson, dit l'Aveugle, Roi de Bourgogne. Rodolphe I, et ses trois „successeurs Rodolphe II, Conrad I et Rodolphe III, dit le fainéant, la „gouvernèrent successivement en 1039. En 1240, elle a appartenu à „l'Empereur Conrad, dit le salique; et ensuite à son fils Henri dit le noir. „Après l'extinction des ducs de Zaeringen, elle se soumit à Amédée IV, „comte de Savoie et ensuite à Pierre, dit le petit Charlemagne, qui „l'enfahit en 1260. En 1307, une partie de la ville et le château de „Chenaux furent hypothéqués à l'hôpital et à la grande confrérie de „Fribourg, avec la Seigneurie de Font.“

„En 1350, Madame de Châlons de Bourgogne, baronne de Vaud, „augmenta considérablement ses priviléges et quelques années après, „Estavayer retourna aux ducs de Savoie.“

„Cette ville s'est rendue mémorable dans l'histoire du Pays de Vaud par la résistance qu'elle fit aux Suisses et à leurs alliés sur la fin du 15^e siècle. Charles le Hardi, duc de Bourgogne, entreprit par le conseil de Jacques de Savoie, comte de Romont, de subjuguer les Suisses sous prétexte qu'ils étaient alliés du duc d'Autriches, son ennemi. „Le comte de Romont entama la querelle en faisant molester les sujets des confédérés auxquels il fit arrêter près de Lausanne cette fameuse „charrette de peaux de moutons, presqu'aussi connue dans notre histoire „comme l'était parmi les Grecs la célèbre toison d'or.“

Cette démarche irrégulière du comte, leur ancien allié, irrita les Suisses, qui invitèrent Estavayer à se soumettre. Mais Claude, Seigneur d'Estavayer, gentilhomme des plus distingués du Pays, commandant de Place, répondit fièrement aux députés qu'il était résolu de se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Le 15 Octobre 1475 les Suisses cernèrent la place et la prirent. Claude d'Estavayer fut tué les armes à la main. Quelques années plus tard, la ville fut rendue au duc de Savoie, à l'exception du château de Chenaux qui resta à la ville de Fribourg avec toutes ses dépendances en paiement de l'emprunt fait en 1307 dont il a été question plus haut.

Vers le commencement du 16^e siècle la ville d'Estavayer vivait sous la domination de trois Seigneurs, savoir : la république de Fribourg, les ducs de Savoie et les Seigneurs de la maison d'Estavayer; chaque famille dépendait de son Seigneur particulier et relevait de sa juridiction.

Voici comment ces trois coseigneuries devinrent la propriété de la république de Fribourg :

en 1475 le château de Chenaux (préfecture actuelle) après le siège d'Estavayer par les Suisses;

en 1536 la coseigneurié appartenant au duc de Savoie après la conquête du pays de Vaud;

en 1636 la coseigneurié appartenant à la maison d'Estavayer par la mort de Laurent d'Estavayer dernier de sa branche et en vertu du droit de prélation (*jure praelationis*) et après en avoir payé la valeur à ses héritiers.

Au 15^e siècle Estavayer possédait une fabrique de drap concurrente à celles de Fribourg. A ce propos

nous trouvons dans les anciennes chroniques le passage suivant :

„En 1460 Comte Amédée Prince de Piémont, Seigneur de Vaud „accorde à la communauté d'Estavayer le droit d'avoir une halle, d'avoir „des foires et de faire un sceau pour sceller les draps qui se fabriquaient „dans Estavayer pour être exportés. En 1461 le conseil ordonne aux „fabricants de draps de les faire de la largeur ordonnée.“

L'église de St. Laurent mérite d'être visitée. Remarquables sont les stalles, les tableaux de St. Laurent, de St. Roch et de St. Sébastien. Ces derniers ont été peints par Pierre Crolet de Pontarlier pour le prix de 26 pistoles, 2 sacs de froment, autant de blé et une certaine quantité de vin.

L'orgue a été fait par le célèbre facteur Aloyse Mooser, de Fribourg. et il est remarquable par sa distribution.

Les escaliers d'accès du côté du Couchant, en style gothique, ainsi que les nouveaux confessionaux en bois sculpté exécutés par deux artistes staviacois, méritent une mention spéciale.

Dans un prochain numéro nous donnerons la description des stalles ainsi que quelques données sur la construction de l'église et nous terminerons notre petit travail par une courte description du château de Préfecture que nous representerons sur une planche.

A. G.

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 1^{er}.

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'union pour la protection de la Propriété industrielle.*)

ART. 2.

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

ART. 3.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

ART. 4.

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

ART. 5.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

*) Depuis lors sont entrées dans l'Union la Grande-Bretagne, le Tunis et l'Équateur.

ART. 6.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9.

Tout produit portant illicéitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

ART. 10.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

ART. 11.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

ART. 12.

Chacune de Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 13.

Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle*.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité d'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ART. 14.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner les systèmes de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

ART. 15.

Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 16.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle émportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est surbordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 18.

La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

ART. 19.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an ou plus tard.

En foi de quoi, des Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris le 20 mars 1883.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE DE CLÔTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acceptation la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2000 francs par chaque État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e classe	20 "
3 ^e classe	15 "
4 ^e classe	10 "
5 ^e classe	5 "
6 ^e classe	3 "

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1 ^{re} classe	France, Italie.
2 ^e classe	Espagne.
3 ^e classe	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4 ^e classe	Pays-Bas.
5 ^e classe	Serbie.
6 ^e classe	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront réparties entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura, même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

(Suivent les signatures.)

Correspondenz.

An die Redaction der „Schweizerischen Bauzeitung“ in Zürich.

Geehrter Herr Redacteur!

Am Schlusse der Veröffentlichung des Berichtes des Preisgerichtes über die Conurrenz für Entwürfe zu einem Industrie- und Gewerbe-Museum in Nr. 9 Ihrer Zeitschrift machen Sie die bestellte Baucommission für folgende Thatsachen verantwortlich, welche nach Ihrer Ansicht, als dem Conurrenzwesen schädlich, zu tadeln seien.

- 1) Dass Herr Wild und nicht der Verfasser eines prämierten Projectes zum bauleitenden Architecten gewählt worden sei;
- 2) dass der Ankauf eines Projectes beschlossen worden sei, welches von den Preisrichtern zum Ankauf gar nicht *empfohlen* gewesen;
- 3) dass das definitive Project nicht aus den zwei von den Preisrichtern vorgeschlagenen, sondern aus zwei angekauften Projecten zusammengestellt werde.

Auf diese 3 Vorwürfe entgegne Ihnen Folgendes:

ad 1) Herr Architect E. Wild war schon lange vor *Einlieferung* der Conurrenz-Projecte vom *Directorium* zum bauleitenden Architecten des Gewerbe-Museums gewählt.

Die Baucommission wurde *nach der Ausstellung der Conurrenz-Pläne* in's Leben gerufen und hatte also mit der Wahl der Bauleitung nichts zu thun. Die Wahl fand in einer Sitzung des *Directoriums* statt, welche der Zeit nach ungefähr in der Mitte zwischen *Ausschreibung* und *Einlieferung* der Pläne war.

ad 2) Das Project Karch-Hauser wurde nicht auf Anrathen der Baucommission erworben.

Der Ankauf des Projectes Karch wurde von der Baucommission *gar nicht behandelt*, sondern es wurde derselben einfach einmal in einer Sitzung *mitgetheilt*, das *Directorium hätte nun auch noch das Project Karch angekauft*.

ad 3) Da nach den ersten Sitzungen der Baucommission im *Directorium* verschiedene *Beschlüsse* gefasst wurden, wie: gegen Norden *mehr Terrain zu überbauen*; *Fallenlassen der grossen Directorwohnung* und *Einrichtung* dieses Raumes für *reine Institutzwecke*; *Verlegen der Portier-Wohnung in's Parterre*, welche für Grundriss und Façade von grossem Einfluss waren, konnten auch die von den Preisrichtern erwähnten Projecte nicht mehr benutzt werden und es muss nun ein ganz neues Project geschaffen werden, *auch nicht anlehend an das Project Karch*.

Es ist mit dem Gewerbe-Museum gegangen, wie schon mit manch' anderen Projecten. — Der Bauherr wusste erst genau, was er wollte nach Ablauf der Concurrenz. — Erst heute haben sich alle Positionen ganz abgeklärt.

Hochachtungsvoll

St. Gallen, 1. Sept. 1884.

Wilh. Dürler.

* * *

Herr Dürler geht in seiner *Zuschrift* wesentlich weiter, als wir gegangen sind, indem er unsere durchaus allgemein gehaltenen Bemerkungen sofort in's Persönliche übersetzt, was wir vermeiden wollten. Immerhin freut es uns durch ein Mitglied der Baucommission constatirt zu sehen, dass diese, in ihrer Mehrheit aus Collegien vom Baufach bestehende Abordnung dem von uns beanstandeten Vorgehen fremd ist. Wenn, wie in diesem Falle, die Ausführung des Baues schon *vor der Einlieferung der Concurrenz-Projecte* vergeben werden will, so sollte dies bei der Concurrenz-Ausschreibung erwähnt werden, damit sich die Bewerber nicht trügerischen Hoffnungen hingeben.

Die Red.

Miscellanea.

Eidg. Polytechnikum. Wir werden ersucht mitzutheilen, dass Herr Professor Dr. Scherr bloss seine Vorträge über *Literaturgeschichte* einstellen, dagegen diejenigen über *Weltgeschichte* fortsetzen wird. Unsere bezügliche Notiz auf Pg. 52 konnte auch kaum anders verstanden werden.

Verkehrsweg über den Gotthard. Gewissermassen als Illustration und Ergänzung des mit heutiger Nummer beendigten Artikels über die Entwicklung des Gotthard-Verkehrs theilt uns ein Leser mit, dass noch im Sommer 1880 ein Wagen mit dem Mobiliar eines beim Bahnbau beschäftigten Ingenieurs in Wassen und Andermatt aufgehalten und dort mit 25 und 50 Fr. Busse belegt wurde, weil derselbe an einem hohen Festtage (Maria Himmelfahrt) gefahren sei. Eine Reclamation gegen diesen Act der Willkür, der zugleich eine Missachtung unserer eidg. Gesetzgebung in sich schliesst, hatte keinen Erfolg. Jetzt wird es diesen weisen umerischen Dorfmatadoren kaum mehr einfallen, die zahlreichen Eisenbahnzüge, welche an hohen und höchsten Festtagen Land auf und ab fahren, mit Busse und Sperre zu belegen. *Tempora mutantur!*

Redaction: A. WALDNER
32 Brandschenkestrasse (Selina) Zürich.

Gesellschaft ehemaliger Studirender der eidgenössischen polytechnischen Schule zu Zürich.

Stellenvermittlung.

Gesucht: Auf das Bureau des Betriebsingenieurs einer schweizerischen Eisenbahngesellschaft ein junger Ingenieur als Zeichner. (379)

Gesucht: Ein Ingenieur oder Förster (ca. 23 Jahre alt) mit Praxis in topographischen Aufnahmen nach Asien (Tabakplantage). (382)

Gesucht: In eine chemische Fabrik Norddeutschlands ein Maschinen-Ingenieur, welcher der deutschen und französischen Sprache mächtig ist. (385)

Gesucht: Ein Maschinen-Ingenieur als Associé in ein Maschinen-Agenturgeschäft nach Ober-Italien. (386)

Gesucht: Ein Kaufmännisch gebildeter Techniker in eine Fabrik von Heizungsanlagen. (387)

On cherche comme dessinateur un jeune ingénieur mécanicien qui ait passé au moins deux ou trois ans dans une fabrique de machines.

Gesucht: Ein Ingenieur mit geologischen Kenntnissen zur selbstständigen Leitung von Arbeiten im Auslande. Perfecte Kenntniss der französischen Sprache und Nachweis längeren Aufenthaltes in Frankreich erforderlich; Kenntniss des Englischen erwünscht. (388)

Gesucht: Ein Ingenieur als Betriebsdirector für eine schweizerische Localbahn. (389)

Auskunft ertheilt

Der Secretär: H. Paur, Ingenieur,
Bahnhofstrasse - Münzplatz 4, Zürich.